Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327211



Déposé 05-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702831217

Dénomination: (en entier): Kritikal.Lab

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Serpentin 28

(adresse complète) 1050 Ixelles Constitution Objet(s) de l'acte :

D'un acte reçu par le notaire associé Sandra de Clercq, à Rhode-Saint-Genèse, le quatre septembre deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1. Monsieur BRUNO Andrea, né à Lecce (Italie) le 28 février 1990, célibataire, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue de Praetere 38.
- 2. Monsieur DAGLIANO Luca, né à Milan le 11 mai 1988, célibataire, domicilié à 1040 Etterbeek, Avenue Victor Jacobs 63.

Ont constitué une société sous forme de société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée Kritikal.Lab.

Le siège social est établi pour la première fois à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue du Serpentin 28. Le capital est entièrement souscrit et est fixé à dix-huit mille six cents euros (€18.600,00).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale.

La totalité des parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur BRUNO Andrea, prénommé, à concurrence de cinquante (50) parts sociales ;
- par Monsieur DAGLIANO Luca, prénommé, à concurrence de cinquante (50) parts sociales. Total: cent (100) parts sociales.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur -un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 10 août 2018, qui sera conservée par le notaire soussigné dans son dossier.

Le souscripteur déclare et reconnaît que chacune des parts sociales souscrite est libérée à concurrence d'un/tiers.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de six mille deux cents euros (€6.200,00).

Et dont les statuts sont les suivants:

Article 1.- FORME-DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsa-bilité limitée, et est dénommée Kritikal.Lab.

Article 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue du Serpentin 28.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- -L'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, fritures, snack-bar, sandwicherie, pizzeria, salons de consommation, bar débit de boissons, café, taverne, service traiteur, restauration à service restreint et accueil au sens large.
- -Le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce de tabac et de substituts de tabac, de graines de toutes sortes, cigares, cigarettes, de cigarettes électroniques, d' articles pour fumeurs et de tous accessoires s'y rapportant.

- -Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissement, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, maisons, appartements, entreprises et bâtiments industriels, hangars, granges et les silos, et les fours, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés de bâtiment.
- -L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout magasin d'alimentation générale.
- -L'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la location, la fabrication, la confection artisanale, semi-artisanale ou industrielle, le conditionnement et la commercialisation de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que tous produits liés à l'alimentation en général.
- -L'organisation et la gestion en tout genre de spectacles, évènements, de repas, de réceptions, de banquets, de colloques, de fêtes, de soirée de gala, de vernissage, d'activités sportives en tout genre, à caractère évènementiel et/ou promotionnel, de rencontres littéraires et culturelles, d'exposition, d'ateliers; toutes manifestations et réceptions à caractère privé, commercial et professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de conseillers en matière d'organisation d'évènements et de rencontres.
- -Elle peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.
- -Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.
- -Elle peut prendre toutes les mesures concernant l'achat, la vente, le loyer, déplacer, importer et exporter tous les biens et services liés à son activité.
- -Elle peut être gérant, administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Article 4.-DUREE

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Article 5.-CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (€18.600,00), représenté par cent (100) parts sociales, sans valeur nominale.

Article 11.-ASSEMBLEE ANNUELLE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque dernier mercredi du mois de juin à 14.00 heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 20.-DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 25.- ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physi-ques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Article 26.- POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes néces-saires ou utiles à la réalisa-tion de l'objet social, à l'excep-tion de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'admini-stration conjointe-ment.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibé-rante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale délégu-er une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la so-ciété. S'il existe plusieurs gérants, cette procurati-on sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 27.- REPRESENTATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représen-te la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procura-tion spéciale.

Article 29.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se ter-mi-ner le 31 décembre de chaque année.

Article 30.- DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un/ving-tième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée géné-rale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'ex-cédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribu-tion, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CHAPITRE V.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 31.- DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la so-ciété. L'associé- unique n'est responsable pour les engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

Si l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jus-qu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excé-dant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibé-rer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modifica-tion des statuts, de la dissolution éventu-elle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la so-ciété. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée conformément à l'article 269 du Code des sociétés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la disso-lution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant infé-rieur minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout inté-ressé peut deman-der au tribunal la dissolution de la société.

Article 32.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'as-semblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi visàvis des associés. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

Le solde est réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES NOMINATION D'UN GERANT NON STATUTAIRE

Les fondateur ont immédiatement décidé de nommer à la fonction de gérants non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- Monsieur BRUNO Andrea, prénommé.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Monsieur DAGLIANO Luca, prénommé.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Sous la condition suspensive de l'obtention par la société de sa personnalité juridique, conformément à l'article 60 du Code des Société, les engagements prises au nom et pour compte de la société en constitution sont par les présentes confirmés et repris par la société et ce pour la période du 1er septembre 2018 à ce jour.

Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que les gérants seront éventuelle-ment personnellement et solidairement responsables de tous engage-ments pris au nom et pour compte de la société en constitution dans la période entre l'acte de constitution et l'obtention par la société de sa personnalité juridi-que, à moins que la société, en applicati-on de et dans les termes prévus par l'article 60 du Code des Sociétés, ne reprenne ces engagements. En application du même article, la société peut procéder à la reprise des engagements pris en son nom et pour son compte avant la signature de l'acte de constituti-on.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le 31 décembre 2019.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE.

La première assemblée générale se tiendra le dernier mercredi du mois de juin de l'an 2020. PROCURATION TVA/FORMALITES POUR LE REGISTRE DES PERSONNES MORALES.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Consultop Accountancy, à Rhode-Saint-Genèse, avec pouvoir d'agir séparément, avec faculté de substitution, afin de signer et d'approuver tous actes et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent acte. En particulier ce mandataire pourra faire toutes déclarations et signer tout ce qui sera nécessaire à la Banque Carrefour des Entreprises, au registre des personnes morales, au guichet des entreprises et au registre du commerce, rédiger et signer toutes déclarations avec possibilité de substitution en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la T.V.A. et autres. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Sandra de Clercq, notaire associé à Rhode-Saint-Genèse.

Déposé simultanément: expédition de l'acte, une procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :